

3.3 DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Certaines des compétences des EPCI à fiscalité propre sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines de compétences transférées à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal. C'est en d'autres termes, le moyen, pour certaines compétences expressément énumérées par la loi, de laisser au niveau communal ce qui peut l'être et de transférer à l'EPCI ce qui exige une gestion intercommunale.

Dans les communautés de communes, l'intérêt communautaire est défini par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création alors que dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, la définition de l'intérêt communautaire est faite par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des deux tiers du conseil.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 n'avait pas fixé de délai pour définir l'intérêt communautaire.

Certains EPCI n'ont pas défini l'intérêt communautaire dans un délai raisonnable. Or, l'absence de définition de l'intérêt communautaire ne permettait pas le transfert effectif de la compétence. Cette situation était préjudiciable en tant qu'elle contribuait à créer des structures intercommunales exerçant effectivement peu de compétences, alors même qu'elles bénéficient de dotations majorées au titre de leur qualité d'EPCI à fiscalité propre.

En conséquence, la loi relative aux libertés et responsabilités locales instaure un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence pour que soit défini l'intérêt communautaire. A défaut, l'intégralité de la compétence est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale.

Les établissements publics de coopération intercommunale existant à la date de promulgation de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et qui n'auraient pas défini l'intérêt communautaire, disposent d'un délai d'un an pour ce faire.

S'agissant du contenu de la définition de l'intérêt communautaire, vous veillerez à ce que sa définition ne se réduise pas à une liste de zones, d'équipements ou d'opérations au sein des différents blocs de compétences. En effet, une liste qui aurait nécessairement un caractère limitatif, subordonnerait toute nouvelle intervention de l'EPCI à une modification statutaire et ferait le cas échéant obstacle à l'élaboration d'un projet novateur alors que l'objet même des EPCI à fiscalité propre est l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de développement et d'aménagement dépassant l'échelle communale.

L'intérêt communautaire paraît plutôt devoir être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale, qu'il s'agisse d'opérations, zones et équipements existants ou futurs.